



RÉSOLUTION 1.5

ÉTABLISSEMENT DE L'UNITÉ DE COORDINATION SOUS-RÉGIONALE POUR LA MER NOIRE

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente

En référence à l'Article III, paragraphe 7.c) de l'Accord stipulant que la première Réunion des Parties doit désigner dans chaque sous-région, telle que définie à l'Article I.3.j), à l'intérieur d'une institution existante, une Unité de coordination chargée de faciliter la réalisation des mesures prescrites en annexe 2 de cet Accord ;

Rappelant l'Acte final de la réunion de négociation visant à adopter l'ACCOBAMS, qui s'est tenu à Monaco en novembre 1996, qui recommande au Secrétariat intérimaire de se rapprocher des Organisations intergouvernementales de la Mer Noire et de la Mer Méditerranée dans le but de faciliter l'identification des Unités de coordination sous-régionales ;

Remercie la Commission de la Mer Noire d'accepter cette tâche ;

Charge les Parties de soutenir la coordination entre leurs points focaux nationaux de l'Accord et leurs points focaux nationaux des Organes subsidiaires pertinents de la Commission pour la Mer Noire, afin de garantir une coordination ;

Décide :

1. de créer l'Unité de coordination sous-régionale pour la Mer Noire dans le cadre de la Commission pour la Mer Noire;
2. de fournir un soutien financier au travers du budget de l'ACCOBAMS pour aider l'Unité de coordination sous-régionale à accomplir ses tâches en accord avec les fonctions définies dans l'article V de l'Accord;
3. que ces modalités sont révisées à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties sur la demande de l'Unité de coordination sous-régionale ou de toute Partie à l'Accord; demande qui doit parvenir au Secrétariat et aux points focaux des Parties à l'Accord au plus tard 60 jours avant le début de la Réunion.

Charge le Secrétariat de signer un mémorandum de coopération avec la Commission pour la Mer Noire.